

COMITE INTERAMERICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE

28-29 octobre 1999

Miami, Floride

OEA/Ser.L/X.2.1

CICTE/doc.4/99 rev. 2
28 octobre 1999

Original: espagnol

**RÈGLEMENT
DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)**

NOTE EXPLICATIVE

Les présentes normes trace les règles dictées par les dispositions du Statut adopté par l'Assemblée générale par sa résolution AG/RES. 1650 (XXIX-O/99). Comme l'indique l'article premier, en cas de conflit entre les normes du Statut et celles du présent Règlement, les normes du Statut priment.

Par ailleurs, comme les deux instruments régissent l'activité du CICTE, on s'est efforcé d'éviter de répéter inutilement dans le présent Règlement les dispositions qui figurent déjà dans le Statut. C'est le cas, par exemple des normes suivantes:

- a. Siège: le Statut prescrit déjà que le siège du CICTE est le Secrétariat général de l'OEA. Le Règlement se borne à régir les cas où un lieu différent du siège est choisi pour une réunion.

- b. Mandat du président: le Statut prescrit que l'élection a lieu à chaque session annuelle. Selon le Règlement, le Président est élu lors de la première séance plénière, conformément à l'article du Statut qui traite de cette question.

RÈGLEMENT DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN
CONTRE LE TERRORISME
(CICTE)

CHAPITRE PREMIER

NORMES GÉNÉRALES

Article premier

Le présent Règlement régit le Statut adopté par l'Assemblée générale en vertu de la résolution AG/RES. 1650 (XXIX-O/99) et contient des normes spécifiques de fonctionnement, d'administration et de procédures prévus pour la réalisation des buts et objectifs du CICTE.

En cas de conflit entre les normes du Statut et celles du présent Règlement, les normes du Statut priment.

CHAPITRE II

NATURE, PRINCIPES ET OBJECTIFS

Article 2

L'autonomie technique du CICTE établie dans le Statut implique ce qui suit:

- a. qu'il est doté de la capacité et de la compétence l'habilitant à planifier librement ses activités dans les limites définies à l'article premier du Statut;
- b. qu'il relève directement de l'Assemblée générale de l'Organisation, sur le plan technique, sous réserve de l'obligation de soumettre des rapports sur ses activités au Conseil permanent de l'Organisation, pour que celui-ci soit en mesure de formuler à l'intention de l'Assemblée générale les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires, conformément à l'article 91 *f* de la Charte de l'Organisation;
- c. qu'il est doté de la compétence pour établir des relations avec d'autres organismes techniques, gouvernementaux, non gouvernementaux et intergouvernementaux à vocation analogue, avec l'accord préalable des instances compétentes.

CHAPITRE III

COMPOSITION ET STRUCTURE

Article 3

Les représentants titulaires des autorités nationales compétentes des États membres de l'OEA, ou au besoin, leurs suppléants, assistent aux sessions du CICTE.

Article 4

Les représentants titulaires ou leurs suppléants ont le droit de participer, avec voix délibérative, à toutes les réunions publiques et privées du CICTE, y compris celles de ses Commissions, Sous-commissions ou Groupes d'experts conformément au présent Règlement et à toutes les normes spéciales qui pourraient être approuvées pour ces réunions.

Article 5

L'accréditation des représentants titulaires ou des suppléants, ainsi que des conseillers de chaque délégation incombe à leurs gouvernements respectifs qui adressent une lettre au Secrétaire général par laquelle ils investissent leurs délégués des pleins pouvoirs pour participer à la prise de décision sur les questions traitées par le CICTE.

Article 6

Les représentants titulaires des États membres du CICTE jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article 134 de la Charte de l'Organisation des États Américains.

Article 7

Les Observateurs permanents près l'Organisation des États Américains ont le droit de participer à toutes les réunions que tient le CICTE, avec voix consultative uniquement, sauf dans les cas où ces réunions sont réservées aux États membres ou qu'elles revêtent un caractère privé.

Article 8

Le CICTE peut créer les Commissions, Sous-commissions ou Groupes d'experts qu'il juge nécessaires. Ceux-ci sont régis par le présent Règlement, le Statut du Comité et, à titre supplétif, par le Règlement du Conseil permanent.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT

Article 9

Le personnel technique et administratif chargé d'assurer les services de secrétariat du CICTE et désigné par le Secrétaire général conformément à l'article 7 du Statut, est nommé conformément aux Normes générales et autres règles qui régissent le fonctionnement du Secrétariat général.

En application de ce qui précède, le Secrétaire général désigne le personnel qualifié, y compris un fonctionnaire doté d'une compétence reconnue en la matière, pour qu'il assure la coordination et l'appui visés au Chapitre III du Statut, sans que pour autant soit créée une nouvelle structure au sein de l'Organisation.

Tout autre appui technique ou administratif que requiert le CICTE et qui ne peut pas être financé par prélèvement sur le Programme-budget, est couvert par des ressources extérieures conformément aux Normes générales et d'autres règles applicables au fonctionnement du Secrétariat général.

Article 10

Outre les attributions prévues dans le Statut du CICTE, le Secrétariat général a les suivantes:

- a. de donner suite aux mandats qui lui sont confiés par le CICTE ou le Président de ce Comité;
- b. d'élaborer, en consultation avec le Président, le projet d'ordre du jour de chaque session;
- c. de prêter des services consultatifs auprès du Président et des membres du CICTE dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils en font la demande;
- d. de soumettre un rapport écrit au CICTE sur les travaux accomplis par le Secrétariat général dans les intersessions, ainsi que sur des questions de caractère général qui peuvent présenter un intérêt pour ce Comité.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation ou son représentant peut participer, avec voix consultative uniquement, à toutes les réunions du CICTE, qu'elles soient publiques ou privées.

CHAPITRE V

QUORUM ET VOTE

Article 12

Chaque État membre du Comité a droit à un vote. Le Comité fait tout son possible pour que toutes ses décisions soient prises par consensus. Lorsque le consensus n'a pas pu être réuni, le Comité les adopte à la majorité simple des voix des États membres présents, sauf dans les cas où les voix des deux tiers des États membres sont spécifiquement requises.

Lors des séances plénières, les décisions sont adoptées à la majorité des voix des États membres présents, sauf indication spécifique du contraire.

Au sein des commissions, sous-commissions et groupes d'experts, les décisions sont adoptées à la majorité des voix des États membres présents à une séance donnée, sauf indication précise du contraire.

Article 13

Le vote a lieu à main levée; mais tout représentant peut demander un vote nominal, lequel se déroulera selon l'ordre de préséance. Le scrutin est secret dans les cas et selon la procédure prévue dans le présent Règlement.

Aucun représentant ne peut interrompre un vote, sauf par suite d'une motion d'ordre intervenue au sujet de la procédure de vote.

Article 14

L'élection des président et vice-président se fait au scrutin secret, sauf lorsqu'elle a lieu par acclamation.

CHAPITRE VI

LIEU D'ACCUEIL ET RÉUNIONS

Article 15

Le CICTE tient une session ordinaire par an.

Article 16

Lorsque les sessions du CICTE ont lieu hors siège, le gouvernement du pays d'accueil fournit les services et les installations qui sont précisés dans un accord d'accueil d'une réunion qui doit être signé à ces fins.

Article 17

Les sessions tenues par le CICTE sont régies par le Statut, le présent Règlement et, à titre supplétif, par les dispositions pertinentes du Règlement du Conseil permanent de l'Organisation.

Article 18

L'ordre de préséance des sessions ordinaires ou extraordinaires est celui du Conseil permanent. Il est appliqué dans l'exercice du droit de vote et l'usage de la parole, lorsque toutes les délégations sont invitées à donner leur opinion sur une question.

Article 19

Les représentants des organes, organismes ou entités de l'Organisation, ainsi que des organes créés en vertu de traités, dont les sphères de compétence touchent aux questions examinées pendant les réunions du CICTE peuvent assister à celles-ci lorsqu'elles n'ont pas un caractère privé et y prendre la parole, avec l'autorisation préalable du Président du CICTE.

Article 20

Les représentants des organisations internationales, régionales et nationales, dont la mission est de prévenir, de combattre et d'éliminer les actes et activités terroristes, peuvent être invités aux réunions du CICTE lorsqu'il en décide ainsi. Ils peuvent assister aux réunions qui n'ont pas de caractère privé et y prendre la parole avec l'autorisation préalable du Président du CICTE.

Article 21

Le CICTE peut inviter à ses sessions des spécialistes et des experts techniques dotés d'une compétence reconnue dans les sujets examinés, et leur demander de faire des exposés sur ces questions.

Il peut inviter également les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à une question spécifique examinée pendant la session. Elles peuvent aussi y faire des exposés quand le CICTE en décide ainsi.

Article 22

À l'issue de chaque séance du CICTE est dressé un compte rendu qui fait état de la date et de l'heure de la réunion, des noms des représentants des États membres présents et des autres participants, des sujets traités, des décisions prises et des déclarations expressément formulées en vue de leur consignation dans le compte rendu.

Les rapports finals des réunions tenues par les commissions, sous-commissions ou groupes d'experts contiennent un résumé des informations mentionnées au paragraphe précédent.

Article 23

Dans des circonstances spéciales, sur l'initiative de l'Assemblée générale de l'Organisation ou sur la recommandation du Conseil permanent, le CICTE peut tenir des sessions extraordinaires consacrées à l'examen de questions spécifiques, lorsque l'importance des questions soulevées ne permet pas d'attendre la prochaine session ordinaire du CICTE. Le Président du Comité convoque cette session extraordinaire et en fixe la date et le lieu, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires à sa tenue.

De même, lorsque le Président du CICTE, conformément au paragraphe précédent et en raison de l'importance et de l'urgence de la (ou des) question(s) à traiter, décide de tenir une session extraordinaire, le Secrétariat envoie immédiatement l'avis de convocation, citant le Comité à siéger dans un délai de 30 jours à compter de la résolution pertinente.

CHAPITRE VII

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Article 24

Le Président et le Vice-président sont élus à la première séance plénière conformément à l'article 18 du Statut.

Article 25

Le Président a pour fonctions:

- a. de planifier et de soumettre au CICTE l'ordre du jour de ses sessions;
- b. de représenter le CICTE auprès des organes de l'Organisation et d'autres institutions;
- c. de convoquer les sessions du CICTE conformément à son Statut et au présent Règlement;
- d. de diriger les séances du CICTE et lui soumettre, pour examen, les thèmes figurant à l'ordre du jour adopté pour la session en question;

- e. de statuer sur les questions de procédure qui pourraient se présenter au cours des débats du CICTE;
- f. de mettre aux voix les questions examinées, conformément aux dispositions du Statut du CICTE et du présent Règlement et de préciser les décisions prises;
- g. d'adresser un rapport écrit au CICTE, au début de chaque session sur la manière dont il s'est acquitté pendant les intersessions des attributions que lui confèrent le Statut du Comité et le présent Règlement. Ce rapport sera examiné par le Comité;
- h. d'assister aux sessions de l'Assemblée générale de l'Organisation et, si le CICTE l'y autorise, aux réunions des autres entités qui œuvrent dans les domaines liés aux fonctions du CICTE;
- i. de faire partie des commissions, sous-commissions ou groupes d'experts créés par le CICTE, dans le but d'exécuter tout mandat relevant de sa sphère de compétence;
- j. d'exercer les autres fonctions que lui confèrent le Statut du CICTE et le présent Règlement;
- k. de soumettre au Conseil permanent, pour examen, le Rapport du CICTE sur la tâche accomplie pendant les sessions.

Article 26

Le Président peut déléguer au Vice-président, les fonctions prévues aux alinéas "b", "h" et "i" de l'article précédent.

Article 27

Si les États qui exercent la Présidence et la Vice-présidence donnent simultanément leur démission, le CICTE tient une session extraordinaire au cours de laquelle il procède à des élections extraordinaires afin de pourvoir les deux postes vacants, conformément aux dispositions de l'article 19 du Statut.

CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Article 28

Dans le déroulement de ses activités et dans le but d'obtenir la plus large collaboration et la plus ample coordination de ses travaux, le CICTE peut conclure les accords qu'il juge nécessaires avec des organismes techniques, gouvernementaux, non gouvernementaux et intergouvernementaux qui sont engagés dans des activités similaires aux siennes, avec l'autorisation préalable des instances compétentes.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son adoption par le CICTE.

Article 30

Le présent Règlement peut être modifié à la majorité des voix des États membres du CICTE. Ces modifications doivent être présentées à l'Assemblée générale en même temps que le rapport mentionné à l'article 8, *b* du Statut.